

10
novembre
2020

Arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers

Le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu l'article 19 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 5 décembre 2016¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif suivant :

Indemnité horaire

	Fr.
Inspecteur cantonal	55.-
Adjoint de l'inspecteur cantonal	45.-

Indemnités de déplacement

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'État.

Art. 2 L'arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers, du 22 décembre 2016²⁾, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.